

Projet

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS

ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PAU

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES ET LA VILLE DE PAU

VISAS

- Article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la mise en commun des services entre un établissement public de coopération intercommunale et un établissement public rattaché à une commune membre ;
- Article D5211-16 du CGCT définissant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;
- Convention de services communs à effet au 01/01/2022 ;
- Consultation du Comité Social Territorial de la Ville de Pau et de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées du
- Consultation du Comité Social Territorial du CCAS en date du

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pau représentée par sa Vice-Présidente, Madame Béatrice JOUHANDEAUX, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du

ci-après désigné « le CCAS »,

la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées représentée par son Président, Monsieur François BAYROU, autorisée par délibération du Conseil Communautaire en date du

ci-après désignée «la CAPBP ».

la Ville de Pau représentée par son Maire, Monsieur François BAYROU, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désignée «la Ville de Pau ».

PREAMBULE

Considérant, en premier lieu, que la démarche de mutualisation est un principe de fonctionnement de la CAPBP depuis sa création, et qu'elle est fondée sur un objectif de bonne organisation des services,

Considérant, en deuxième lieu, que le CCAS a recours aux services du Délégué à la Protection des Données (DPO) pour le respect des dispositifs réglementaires relatifs à la protection des données,

Considérant, en troisième lieu, que le CCAS dispose de moyens propres pour la gestion de ses agents, mais que ceux-ci ne couvrent pas l'ensemble des missions de ressources humaines,

Considérant, en quatrième lieu, que le CCAS ne dispose pas des moyens humains et techniques pour l'entretien courant de ses bâtiments ;

Considérant, en cinquième lieu, que le CCAS ne dispose pas en propre d'une expertise juridique couvrant l'ensemble de ses activités,

Considérant, en sixième lieu, que la réglementation en vigueur, mentionnée au paragraphe « visas », autorise l'existence de services communs,

Considérant enfin, en septième et dernier lieu, qu'il existe une convention de services communs opérant depuis le premier janvier 2022, mais que celle-ci n'est plus complète en regard des relations fonctionnelles entre la CAPBP , la Ville de Pau et le CCAS.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'actualiser les modalités de mise en commun de services entre la Ville de Pau, la CAPBP et le CCAS, au sens de l'article L 5211-4-2, du CGCT.

Elle se substitue à la convention de services communs mentionnée dans le préambule qui est de ce fait abrogée dans toutes ses dispositions.

Conformément à la réglementation, certains services communs sont gérés par la CAPBP et d'autres par la Ville de Pau, et interviennent sur des missions fonctionnelles ou opérationnelles selon la nature des services.

Article 2 : Périmètre et missions des services mis en commun

2-1 Services gérés par la CAPBP

Dans la Direction Santé Solidarités : le Pôle Ressources pour les missions coordination budgétaire, finances et marchés publics

Dans la Direction des Ressources Humaines-Qualité des services : Formation, conseil et expertise juridique.

Dans la Direction Urbanisme-Aménagement-Construction Durable : unités travaux et entretiens, ateliers et bâtiments pour la maintenance des bâtiments du CCAS

Dans la Direction Finances et Affaires Juridiques : le Pôle Juridique pour des conseils d'expertise, le Délégué à la Protection des Données pour la conformité RGPD.

2-2 Services gérés par la Ville de Pau

Dans la Direction Urbanisme-Aménagement-Construction Durable : unités travaux et entretien, ateliers, plombiers, travaux d'électricité, menuiserie et bâtiments pour l'entretien courant des bâtiments du CCAS

Article 3 : Effets de la mise en commun en termes de responsabilité

Les services faisant l'objet de la présente convention relèvent de l'autorité fonctionnelle du Président de la CAPBP pour les missions relevant de cet établissement intercommunal, de la Ville de Pau pour les missions relevant de cette commune et ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du CCAS pour les missions relevant de cet établissement.

Chaque partie signataire fournira au service mis à disposition tous documents et pièces nécessaires au bon accomplissement de ses missions, dans le respect de délais raisonnables, ou légaux le cas échéant.

Article 4 : Effets de la mise en commun en termes de gestion des services

Les personnels des services mis en commun mentionnés à l'article 2.1 sont gérés par la CAPBP et ceux mis en commun mentionnés à l'article 2.2 sont gérés par la Ville de Pau.

Article 5 : Effets de la mise en commun sur le plan financier : principes de remboursement

La mise en commun de services (article L 5211-4-2 du CGCT) est assimilable, quant à la nature des prestations effectuées, à la mise à disposition prévue dans l'article L 5211-4-1 du CGCT. C'est pourquoi l'article D5211-16 du CGCT relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services peut s'appliquer au dispositif de mise en commun, comme indiqué ci-après.

5-1 L'unité de fonctionnement des services mis à disposition est le point de pourcentage d'activité, représentatif du service rendu, imputé à chaque collectivité en fonction des clés de répartition définies pour chaque service.

5-2 Le coût des services comprend les charges strictement liées à leur fonctionnement, soit :

5-2-1 Masse salariale

Il s'agit de la masse salariale et les charges qui y sont liées : salaire brut et cotisations sociales.

5-2-2 Charges de personnel incorporables

Ce sont les articles 6474 et 6475.

5-2-3 Fournitures

Il s'agit des articles 60611 à 6068 des fonctions 020 et 0201.

5-2-4 Coûts de renouvellement des biens

Ce sont les amortissements des équipements de bureau, informatiques, ou autres matériels liés au fonctionnement des services, issus du chapitre 68 (ou 28) ;

5-2-5 Contrats de services rattachés

Il s'agit des articles 611 à 6288 des fonctions 020 et 020.

5-2-6 Affectation des charges aux services mis en commun

Les charges visées aux alinéas 5-2-2 à 5-2-5 sont calculées et affectées au prorata de la masse salariale des services mutualisés, rapportée à la masse salariale de la collectivité entière.

5-2-7 Montants à rembourser par les collectivités bénéficiaires

Les dépenses de fonctionnement affectées aux services par l'article 5-2-6 sont imputées au prorata des pourcentages d'activité résultant des clés de répartition définies à l'article 6-1 constituant les unités d'œuvre comme indiqué à l'article 5.1.

Il est bien entendu que seuls sont retenus les articles, ou les montants inclus dans ces articles, concernant directement l'activité mutualisée des services, ce qui exclut les dépenses « métier » et motive la restriction aux fonctions 020 et 0201 « administration générale de la collectivité ».

5-3 Actualisation

5-3-1 Actualisation des clés de répartition

Elles prennent en compte les modifications des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année en cours, de l'évolution des effectifs des services et de leurs missions.

5-3-2 Actualisation des montants

Le traitement des agents (article 5.2.1) sera réévalué en fonction de l'évolution de l'indice de la Fonction Publique Territoriale prise sur les 12 mois de l'année de facturation.

Les autres dépenses (articles 5.2.2 à 5.2.5) seront réévaluées en fonction de l'évolution de l'indice INSEE n° 001763852 (prix à la consommation – France métropolitaine hors tabac) prise sur 12 mois jusqu'au mois de mars de l'année de facturation.

5-4 Les remboursements du CCAS à la CAPBP et à la Ville de Pau sont effectués comme suit : un état récapitulatif sera établi en fin d'exercice d'après la réalité du service rendu d'une part, et selon les dépenses actualisées du dernier compte administratif connu de la CAPBP d'autre part, comme prévu à l'article 5.3. Cet état récapitulatif sera annexé au compte administratif de chaque établissement.

Article 6 : : Fiche d'impact résultant de l'application de la convention de services communs (CGCT article L 5211-4-2)

6-1 Effets de la mise en commun sur le plan financier : prévision d'utilisation des services mis en commun

Libellé du service	Clé de répartition	Prévisions d'utilisation des services en unités de fonctionnement	
		Par le CCAS	Par la CAPBP ou la Ville de Pau (pour mémoire)
Services gérés par la CAPBP			
Direction des Ressources Humaines (DRH)	Effectifs du CCAS / effectifs totaux CAPBP + Ville de Pau + CCAS	8.8%	91.2%
Direction de l'Urbanisme-Aménagement -Construction Durable (DUACD)	Nombre forfaitaire de jours-agents d'intervention = 30 / nombre de jours-agents totaux des services (base 227 jours par an) : 30 x 227=6810	0.4 %	99.6 %
Direction Solidarités Santé (DSS) – Pôle Ressources	Nombre forfaitaire de jours-agents d'intervention = 60 / nombre de jours-agents totaux des services (base 227 jours par an) : 12 x 227=2724	2.2%	97.8%
Direction des Finances et Affaires Juridiques (DIRFAJ)-Pôle juridique	Nombre forfaitaire de jours-agents d'intervention = 10 / nombre de jours-agents totaux des services (base 227 jours par an) : 4 x 227= 908	1.1%	98.9%
		2.2%	97.8%

DPO	5 / nombre de jours-agents totaux des services (base 227 jours par an)		
Services gérés par la Ville de Pau			
Direction de l'Urbanisme- Aménagement -Construction Durable (DUACD)	Nombre forfaitaire de jours- agents d'intervention = 60 / nombre de jours-agents totaux des services (base 227 jours par an) : 76 x 227= 17 252	0.3 %	99.7%

NOTA : le tableau ci-dessus constitue une estimation, basée sur la situation connue au moment de la rédaction du présent document. En fonction de l'évolution des conditions d'exercice du service public, l'état annuel de facturation pourra présenter une répartition différente.

6-2 Effets sur l'organisation et les conditions de travail

Les agents travailleront à leur poste de travail actuel.

Les agents des services mutualisés dépendront hiérarchiquement des Directeurs de leurs services respectifs. Comme ces derniers et leurs collègues des services mis en commun, ils dépendent de l'autorité territoriale concernée par les travaux qu'ils seront amenés à réaliser, conformément à l'article 3 de la convention.

6-3 Effets sur la rémunération et les droits acquis pour les agents

Les agents des services faisant l'objet de la présente mise en commun travaillent en partie seulement pour les services mis en commun : ils ne sont donc pas transférés.

Ils n'y a donc pas d'incidence sur leur rémunération, leur régime indemnitaire ainsi que leur ancienneté.

6-4 Effectifs des services mis en commun pour information

EFFECTIFS DES SERVICES MIS EN COMMUN (à titre indicatif - pour information : base 31 décembre 2023)	
Libellé du service	Postes mutualisés
SERVICES DE LA CDAPP	
DRH	16
DUACD	30
DSS	12
DIRFAJ	5
SERVICES DE LA Ville de Pau	
DUACD	76

Article 7 : Effets en termes de durée

La présente convention est établie pour une durée indéterminée à compter du premier janvier 2024.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'une année suivant la date de la décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité qui souhaite y mettre fin.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Pau le

**La Vice-Présidente
du Centre Communal
d'Action Sociale**

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées**

**Le Maire
de Pau**